

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Tables des matières

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article I.1 – Compétences de la collectivité	4
Article I.2 – Objet du règlement	4
Article I.3 – Les bénéficiaires du service	5
Chapitre II : Définitions générales	5
Article II.1 – Les déchets ménagers	5
II.1.1 – Les déchets courants	5
II.1.1.A - Les ordures ménagères résiduelles	5
II.1.1.B – Déchets recyclables issus des ménages	6
II.1.2 – Les déchets occasionnels	6
II.1.2.A – Les encombrants	6
II.1.2.B – Les déchets verts	7
II.1.2.C – Les déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE)	7
II.1.2.D – Les huiles de friture	7
II.1.2.E – Les déchets dangereux des ménages (DDM)	7
II.1.3 – Les déchets ménagers spécifiques	8
II.1.3.A – Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)	8
II.1.3.B – Les piles et accumulateurs portable (P&A)	8
II.1.3.C – Médicaments non utilisés (MNU)	8
II.1.3.D – Déchets d’activités de soin à risque infectieux (DASRI)	8
II.1.3.E – Les pneumatiques	9
Article II.2 - Les déchets d’origine non ménagère	9
II.2.1 – Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers	9
II.2.2 Les DAE hors périmètre des assimilés	9
Chapitre III : Organisation de la collecte	10
Article III.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	10
III.1.1 – Prévention de risques liés à la collecte	10
III.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	10
III.1.2.A – Stationnement et entretien des voies	10
III.1.2.B – Caractéristiques des voies en impasse	10
III.1.2.C – Accès des véhicules de collecte aux voies privées	11
III.1.2.D – Travaux sur la voirie	11
Article III.2 – La collecte en porte-à-porte	11
III.2.1 – Champ de la collecte en porte-à-porte	11
III.2.2 – Modalités de la collecte en porte-à-porte	11
III.2.2.A – Fréquence et jours de collecte	11
III.2.2.B – Cas des jours fériés	12

Article III.3 – Collecte en points d’apport volontaire	12
III.3.1 – Champ de la collecte en apport volontaire.....	12
III.3.1.A – L’apport volontaire du verre.....	12
III.3.1.B – Les autres points d’apport volontaire.....	12
III.3.2 – Modalités de la collecte en apport volontaire	12
III.3.3 – Propreté des points d’apport volontaire	13
Chapitre IV : Règles d’attribution et d’utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte... ..	13
Article IV.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété	13
IV.1.1 – Récipients pour la collecte fournis par la CCICV.....	13
IV.1.2 – Récipients pour la collecte à la charge de l’usager.....	14
Article IV.2 – Règles d’attribution.....	14
IV.2.1 – Fourniture de bacs recyclables	14
IV.2.2 – Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés	14
Article IV.3 – Présentation des déchets à la collecte.....	14
IV.3.1 – Conditions générales	14
IV.3.1.A Dispositions concernant les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables	15
IV.3.1.B Dispositions concernant les déchets verts (pour les communes concernées).....	15
IV.3.2 – Conditions particulières	16
Article IV.4 – Entretien et maintenance des bacs	16
IV.4.1 – Entretien des bacs	16
IV.4.2 – Maintenance des bacs	16
Chapitre V : Apports en déchetteries	16
Chapitre VI : Dispositions financières	17
Article VI.1 – La taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	17
Article VI.2 – La redevance spéciale d’enlèvement des ordures ménagères	17
Chapitre VII : Sanctions.....	18
Article VII.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	18
Article VII.2 – Dépôts sauvages.....	18
Article VII.3 – Brûlage des déchets.....	18
Article VII.4 – Chiffonnage.....	18
Chapitre VIII : Conditions d’exécution	19
Article VIII.1 – Application.....	19
Article VIII.2 – Modifications	19
Article VIII.3 – Exécution	19

Chapitre I :

Dispositions générales

Article I.1 – Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin (CCICV), exerce, en lieu et en place des 64 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

La CCICV est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCICV sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de 3 déchetteries (Bosc-le-Hard, Buchy, et Montville) ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), à qui la CCICV a délégué la compétence traitement.

Article I.2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCICV. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages.

Article I.3 – Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personne physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre II.2.1.
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Chapitre II :

Définitions générales

Article II.1 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont l'ensemble des déchets dangereux ou non dangereux produits par les ménages. Ils comprennent les déchets écrits aux articles II.1.1 à II.1.3.

II.1.1 – Les déchets courants

II.1.1.A - Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la définition d'ordures ménagères résiduelles (OMR), les déchets suivants :

L'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

En sont exclus : Les déchets recyclables, les emballages en verre, les encombrants, les gravats, les déchets verts, les déchets médicaux et les déchets ménagers spéciaux, tels que définis dans les articles suivants.

II.1.1.B – Déchets recyclables issus des ménages

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en plastique, en carton, métal et en verre ainsi que les déchets de cuisine et de table.

Les déchets en papier sont les journaux, les magazines et les prospectus propres. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papiers souillés...).

Les déchets d'emballage en plastique sont tous les emballages en plastique débarrassés de leur contenu : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaque ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaire ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes.

Les déchets d'emballage en carton sont les boîtes et les emballages en cartonnette, les briques alimentaires et les cartons ondulés débarrassés de leur contenu.

Les déchets d'emballage en métal sont les emballages constitués de fer (boîtes de conserve) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes) débarrassés de leur contenu.

Les déchets d'emballage en verre sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination les faïences, les porcelaines, la terre cuite, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

Les déchets alimentaires ou déchets de cuisine et de table sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épiluchures de fruits et légumes, reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, coquille d'œuf...), marc de café, filtres, sachets de thé...

En sont exclus : les sauces, graisses et huiles, les mégots de cigarettes, la litière d'animaux domestiques, les couches, les os et les coquilles de mollusques...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec des ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par le biais du compostage.

II.1.2 – Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels sont l'ensemble des déchets des ménages qui ne sont pas autorisés à la collecte, mais qui sont acceptés en déchetterie.

II.1.2.A – Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment le mobilier divers, la petite ferraille (vélos, poussettes...), les matelas, les objets divers, les appareils électroménagers.

Sont exclus de la dénomination les moteurs de voitures et assimilés, les bouteilles de gaz, les extincteurs, les déchets d'amiante et plus généralement tous les objets présentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Rappel : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Des conteneurs à destination de ressourceries ont été mis en place dans chaque déchetterie de la CCICV.

II.1.2.B – Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espace verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire et peuvent donc être mis dans le composteur.

En sont exclus : les souches d'arbres, terre, sable, gravats, cailloux, bois de construction, palettes ou fumier.

II.1.2.C – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ces déchets comprennent le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur...) le gros électroménager hors froid (four, lave-vaisselle...), les petits appareils en mélange (informatique, appareils de cuisine...), les écrans et les lampes.

En sont exclus les piles et batteries sauf si elles sont intégrées dans l'appareil.

II.1.2.D – Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

II.1.2.E – Les déchets dangereux des ménages (DDM)

Les DDM sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'Homme ou l'environnement, cela comprend les produits et emballages souillés par des produits corrosifs, toxiques, inflammables, explosifs, dangereux ou nocifs pour l'environnement tels que : acides et bases, vernis, peintures au plomb, colles, mastics, phytosanitaires, fongicides, pesticides, diluants, détergents, détachants, piles, batteries, liquides automobile, huiles de vidange...

En sont exclus de cette dénomination les déchets radioactifs, les déchets à risques infectieux, les déchets d'amiante friable, libre ou liée et les déchets de cartouches et munitions.

II.1.3 – Les déchets ménagers spécifiques

Les déchets ménagers spécifiques concernent les déchets disposant d'une collecte spécifique mise en place par les éco-organismes. Les déchets cités ci-après sont concernés par des filières à Responsabilité Élargie aux Producteurs (REP) historiques. D'autres filières REP se développent depuis la loi anti-gaspillage qui crée 11 nouvelles filières REP (jouets, articles de sport et de loisirs, produits ou matériaux de construction et du bâtiment...).

II.1.3.A – Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Il s'agit des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires, matelas, sommier, moquettes, toiles cirées, chute de confection, chiffons souillés. Ils peuvent être déposés propres et secs directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire (Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge...) ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

II.1.3.B – Les piles et accumulateurs portable (P&A)

Les piles et les batteries portables sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface...) ou en déchetterie.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main, tels que les piles ou accumulateurs industriels, ou piles ou un accumulateur automobile.

II.1.3.C – Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie sans emballage et sans notice.

II.1.3.D – Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets dans les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer en pharmacie.

En sont exclus : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

II.1.3.E – Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent être repris par un distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article R541-160 de code de l'environnement, chaque foyer peut déposer chez les distributeurs de pneumatiques sans obligation d'achat. Cette mesure est possible uniquement dans les établissements vendant des pneumatiques destinés aux voitures particulières, camionnettes et aux véhicules à moteur deux ou trois roues disposant d'une surface de vente supérieure à 250m².

Il est aussi possible de déposer jusqu'à 4 pneus par an, par usager à la déchetterie de Montville.

Seuls les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers issus de la démonte postérieure et collectés séparément par la collectivité locale, sont concernés par la reprise gratuite.

Il s'agit exclusivement :

- Des pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules, de tourisme, camionnettes ou 4x4.
- Des pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos ou scooters, (hors cycles).

Article II.2 - Les déchets d'origine non ménagère

II.2.1 – Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activité d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD). Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux OMR et aux déchets recyclables ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que pour les déchets des ménages.

II.2.2 Les DAE hors périmètre des assimilés

La CCICV n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, pour leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des

conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Chapitre III :

Organisation de la collecte

Article III.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

III.1.1 – Prévention de risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurités préconisées par la recommandation R437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière,
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales sur les voies à deux sens de circulation.

III.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

III.1.2.A – Stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la prestation de collecte peut ne pas être réalisée. Le Maire de la commune est alors averti.

III.1.2.B – Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie au préalable par la commune. Lorsqu'il y a lieu, les OMR, les DMR et les déchets verts sont déposés en point de regroupement. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (les marches arrière étant à éviter).

En ce qui concerne les voies en impasse existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre la commune, les usagers et les services de la collectivité.

III.1.2.C – Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCICV ne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sauf sur dérogation très motivée. La collecte se fera alors sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires (convention établie entre la collectivité, le prestataire et le ou les propriétaires) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

III.1.2.D – Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la CCICV recommande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées, afin d'adapter la collecte pour maintenir le service.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la CCICV, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Article III.2 – La collecte en porte-à-porte

III.2.1 – Champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- Les ordures ménagères résiduelles et assimilées (définies à l'article II.1.1.A et à l'article II.2.1),
- Les déchets ménagers recyclables et assimilés (définis à l'article II.1.1.B et à l'article II.2.1), sauf le verre,
- Les déchets verts, seulement pour les communes ayant optées pour ce service, du mois d'avril au mois de novembre (définis à l'article II.1.2.B). Pour savoir si vous bénéficiez du service, vous pouvez vous rendre sur le site de la CCICV : <https://www.intercauxvexin.fr/fr/dechets-verts>

Cas des points de regroupement :

Comme prévu à l'article III.1.2.B, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, des règles d'organisation particulières pourront être définies, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

III.2.2 – Modalités de la collecte en porte-à-porte

III.2.2.A – Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCICV par commune et par type de déchets en fonction des besoins du SPGD¹. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages et les bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées :

- Sur demande par le service déchets,

¹ Service Public de Gestion des Déchets

- Consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet de la CCICV : <https://www.intercauxvexin.fr/fr/la-collecte-evolue>

Toutefois, la CCICV peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

III.2.2.B – Cas des jours fériés

La collecte des OMR et des DMR est maintenue les jours fériés exceptés le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Dans ce cas la collecte des déchets est décalée au lendemain. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la CCICV, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la CCICV ou auprès de votre Mairie.

Spécificités de la collecte des déchets verts :

Dans le cas de la collecte des déchets verts, la collecte est décalée au lendemain du jour de collecte habituel, pour tous les jours fériés de la période de collecte des déchets verts (d'avril à novembre).

Article III.3 – Collecte en points d'apport volontaire

III.3.1 – Champ de la collecte en apport volontaire

III.3.1.A – L'apport volontaire du verre

La CCICV met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir uniquement le verre d'emballage (défini à l'article II.1.1.B).

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet du SMEDAR <https://mesdechets.smedar.fr/> ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La CCICV participe aux choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques ...).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

III.3.1.B – Les autres points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire (bacs collectifs, point de regroupement) sont aussi mis à disposition de la population, dans les zones d'habitat dense (habitat vertical, centre-bourg ...) et dans certaines voies en impasse pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables des ménages.

Dans certaines communes du territoire des points d'apport volontaire pour les déchets alimentaires ont été implantés ou sont en cours d'implantation. Les points d'apport volontaires pour les déchets alimentaires sont constitués d'un bac et d'un abri-bac qui permet d'éviter la présence des nuisibles et les odeurs. Les abri-bacs s'ouvrent à l'aide d'une pédale afin de faciliter le dépôt des déchets alimentaires. La fréquence de lavage des bacs est variable selon la saisonnalité.

III.3.2 – Modalités de la collecte en apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, le verre alimentaire doit être déposé en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être

exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article II.1.1.B.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est conseillé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft ou en plastiques aptes au compostage pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité.

Un bioseau est fourni à titre gratuit par la CCICV afin de faciliter le stockage et le transport des déchets alimentaires. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de vider le bioseau au minimum une à deux fois par semaine au point d'apport volontaire et de nettoyer régulièrement le bioseau. La fréquence de collecte des points d'apport volontaire des déchets alimentaires est au minimum d'une fois par semaine.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objet qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer ou de dégrader la borne est interdite.

III.3.3 – Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission propreté de la commune d'implantation.

La CCICV prend en charge la maintenance préventive et curative des conteneurs des points d'apport volontaire ainsi que leur nettoyage complet et régulier.

Chapitre IV :

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article IV.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

IV.1.1 – Récipients pour la collecte fournis par la CCICV

La CCICV met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés, pour les déchets recyclables, s'accrochant au lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de la CCICV. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la

sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article IV.3.

IV.1.2 – Récipients pour la collecte à la charge de l'utilisateur

La CCICV ne fournit pas de bac pour les ordures ménagères, l'achat du bac incombe à l'utilisateur.

Cas des récipients pour la collecte des déchets verts :

Pour les usagers pouvant bénéficier du service de collecte des déchets verts en porte-à-porte, les sacs ou bacs ne sont pas fournis par la CCICV, l'achat d'un récipient de collecte incombe à l'utilisateur.

Article IV.2 – Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont en fonction de la typologie de l'habitat (individuel ou collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

IV.2.1 – Fourniture de bacs recyclables

La CCICV fournit des bacs de tri aux usagers dans les cas suivants :

- nouvelle habitation (demande de première dotation),
- bac cassé par l'utilisateur ou un tiers,
- bac disparu (emporter par un ancien occupant ou disparu sur la voie publique),
- bac brûlé

Lors de la fourniture du bac de tri, l'utilisateur devra signer une charte dans laquelle il est inscrit que la CCICV reste propriétaire du bac et que le bac doit rester sur la propriété en cas de déménagement.

IV.2.2 – Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale (RS), les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets signent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Article IV.3 – Présentation des déchets à la collecte

IV.3.1 – Conditions générales

Les déchets collectés doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Les contenants doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnel en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie ou au point de regroupement accessible au véhicule de collecte
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret ...) sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes ...)
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les contenants doivent être rentrés le soir du jour de collecte.

IV.3.1.A Dispositions concernant les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables

Les OMR² sont déposées soit dans des poubelles homologuées, soit dans des sacs noirs de moins de 12kg. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

Les déchets recyclables sont déposés soit dans des sacs translucides, soit dans des bacs jaunes homologués.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles sur le site internet de la CCICV : <https://www.intercauxvexin.fr/files/memotri.pdf>) les déchets ne seront pas collectés. Dans ce cas, l'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets recyclables ou à la prochaine collecte des OMR. En aucun cas les récipients ou sacs, ne devront rester sur la voie publique comme précisé dans l'article IV.3.1 ci-dessus.

IV.3.1.B Dispositions concernant les déchets verts (pour les communes concernées)

Les déchets verts sont présentés à la collecte sous différentes formes : sacs réutilisables, poubelles ou bacs roulants. Les fagots peuvent être présentés à même le sol avec une longueur maximale d'1m20 et un diamètre de 10 cm maximum. Les sacs sont présentés non fermés et les déchets ne doivent pas être tassés.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets verts. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri (diffusées et disponibles sur le site internet de la CCICV : <https://www.intercauxvexin.fr/fr/dechets-verts>) les déchets ne seront pas collectés. Dans ce cas, l'utilisateur devra rentrer les contenants, en extraire les erreurs de tri et les représenter à la prochaine collecte de déchets verts ou se rendre directement en déchetterie. En aucun

² Ordures Ménagères Résiduelles

cas les récipients ou sacs, ne devront rester sur la voie publique comme précisé dans l'article IV.3.1 ci-dessus.

IV.3.2 – Conditions particulières

En cas de fort vent ou de conditions climatiques difficiles (neige, verglas), il est conseillé de ne pas sortir les bacs ou sacs et de patienter jusqu'à la prochaine collecte.

Article IV.4 – Entretien et maintenance des bacs

IV.4.1 – Entretien des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCICV (bacs ou sacs) à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

IV.4.2 – Maintenance des bacs

Les opérations de maintenance des bacs (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont effectuées dans le cas d'une usure du bac normale. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, l'utilisateur doit remplacer par ses propres moyens son bac.

Chapitre V :

Apports en déchetteries

La CCICV exploite 3 déchetteries au sein de son territoire (Bosc-le-Hard, Buchy, Montville).

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les cartons d'emballage
- les métaux et la ferraille
- les encombrants ménagers (meubles, literie ...)
- les déchets verts et les branchages,
- le bois,
- les gravats inertes de démolition,
- le verre ménager,
- l'huile de moteur usagée,

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (ordinateur, électroménager, lampes ...),
- les piles et batteries,
- les peintures,
- les déchets ménagers spéciaux (solvants, acides, produits phytosanitaires, aérosols ...),
- les pneus (uniquement à la déchetterie de Montville)

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre II.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchetterie.

Retrouvez la localisation des déchetteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur notre site internet : <https://www.intercauxvexin.fr/fr/les-dechetteries>

Chapitre VI :

Dispositions financières

Article VI.1 – La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers visés aux articles II.1.1.A (OMR), II.1.1.B (DMR) et pour certaines communes ayant opté pour ce service à l'article II.1.2.B (déchets verts), est assuré par la TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de la TEOM est fixé chaque année par la CCICV.

Article VI.2 – La redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement de la gestion des DAE³ assimilés aux déchets ménagers définis à l'article II.2.1 est assuré par la RS calculée en fonction du nombre et du volume de bacs présentés tout au long de l'année.

Les tarifs applicables à cette RS sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

³ Déchets d'activités économiques

Chapitre VII :

Sanctions

Article VII.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-R du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R.632-1 du code pénal.

Article VII.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article VII.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Article VII.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre VIII :

Conditions d'exécution

Article VIII.1 – Application

Le présent règlement entre en application, après avis du Conseil Communautaire, à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité à la préfecture de Seine-Maritime et par la prise d'un arrêté municipal pour chaque commune. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article VIII.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCICV et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article VIII.3 – Exécution

Monsieur le Président de la CCICV et les maires des communes membres, titulaires du pouvoir de police administrative spéciale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



Contact :

www.intercauxvexin.fr

- ➔ **Pôle de Buchy** : Siège social, 252 route de Rouen, 76750 BUCHY - 02 35 34 73 74
- **Pôle de Martainville** : 190 Route du Château, 76116 MARTAINVILLE-EPREVILLE - 02 35 23 13 37
- **Pôle de Montville** : Maison de l'intercommunalité, BP 25, 76710 MONTVILLE - 02 32 93 91 13